RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/60 DE LA COMMISSION

du 15 janvier 2025

instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine et portant perception du droit antidumping définitif sur les importations enregistrées d'érythritol originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

(1) Le 21 novembre 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 9 octobre 2023 par Jungbunzlauer S.A. (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union de l'érythritol au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

(3) Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1608 ([3]) (ci-après le «règlement d'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Mesures provisoires

(4) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 21 juin 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Dans ce délai, le plaignant a demandé à la Commission de vérifier à nouveau les données relatives aux exportations, tandis que deux importateurs/utilisateurs ont présenté des observations axées sur les questions d'enregistrement. Seul le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon Dongxiao Biotechnology Co., Ltd a formulé des observations sur l'exactitude des calculs, à savoir le niveau de TVA remboursable et les valeurs de référence pour deux sous-produits. La Commission a corrigé les erreurs de calcul relevées par Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) JO C, C/2023/1020, 21.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/1020/oj.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1608 de la Commission du 5 juin 2024 soumettant à enregistrement les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1608, 6.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1608/oj).

(5) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/1959 ([4]) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations d'érythritol originaire de la RPC.

1.4. **Procédure ultérieure**

(6) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon visé dans le règlement provisoire en tant que Sanyuan Biotechnology Co., Ltd, a déclaré que son nom devait être rectifié en Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd. À la lumière des informations communiquées par la société au cours de l'enquête, la Commission a accepté cette demande.

(7) À la suite de l'information provisoire, un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd, le plaignant et les utilisateurs Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH International ont présenté des observations individuelles sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire. De même, la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «CCCMC»), ayant été habilitée par quatre producteurs-exportateurs à les représenter ([5]), a présenté des observations sur le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union dans le délai imparti.

(8) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec la CCCMC, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH International.

(9) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions finales. Pour établir ses conclusions finales, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.

(10) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations d'érythritol originaire de la RPC (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.

(11) À la suite de l'information finale, la Commission a constaté une erreur matérielle dans l'établissement du montant raisonnable correspondant au bénéfice au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Le 7 novembre 2024, la Commission a informé les parties intéressées de la correction de cette erreur matérielle et des corrections résultant des arguments visés aux considérants 47 à 50 ci-après. Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour présenter des observations sur l'information finale additionnelle.

(12) À la suite de l'information finale, une audition avec le conseiller-auditeur a eu lieu le 14 novembre 2024, à la demande de Rio Mints & Sweeteners B.V. et de Hamburg Fructose GmbH International. Les questions soulevées par les deux parties lors de cette audition portaient sur des questions de fond plutôt que sur les droits de la défense. Les parties ont exprimé des doutes quant aux calculs du dumping et du préjudice, ont demandé que l'application rétroactive des mesures définitives ne soit pas mise en œuvre avant le 1er juillet 2024 et ont plaidé en faveur de l'exclusion de certains types de produits des mesures. La Commission a clarifié la méthode de calcul et a pris note des préoccupations et des demandes des parties. Elles sont examinées ci-dessous.

1.5. **Arguments concernant l'ouverture de l'enquête**

(13) La CCCMC a estimé que les arguments de procédure avancés dans ses observations initiales n'avaient pas été suffisamment pris en considération par la Commission dans le règlement provisoire. La CCCMC a réitéré ses préoccupations, entre autres, concernant l'absence d'indicateurs économiques dans la plainte et un résumé non confidentiel lacunaire. Elle a également fait valoir qu'une meilleure qualité des résumés non confidentiels dans le règlement provisoire ne remplace pas les données initiales figurant dans la plainte et ne permet pas à la CCCMC de faire valoir ses droits de la défense violés au stade de l'ouverture.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1959 de la Commission du 17 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1959, 19.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1959/oj).

([5]) Baolingbao Biology Co., Ltd., Dongxiao Biotechnology Co., Ltd., Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd et Yusweet Co., Ltd.

(14) La Commission a réaffirmé que, comme expliqué au considérant 11 du règlement provisoire, la plainte contenait suffisamment d'informations qui étaient raisonnablement à la disposition du plaignant et que le résumé non confidentiel de la plainte contenait bien les facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de l'industrie de l'Union, comme l'exige l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base. Elle avait également pointé au considérant 17 du règlement provisoire que, dans la mesure où l'industrie de l'Union se composait d'un seul producteur, il était compréhensible que les facteurs de préjudice soient indiqués sous la forme de fourchettes et d'indices dans la plainte. La Commission conteste donc que les droits de la défense des sociétés représentées par la CCCMC aient été violés au stade de l'ouverture.

1.6. **Échantillonnage**

(15) Après l'information provisoire, un importateur a remis en question la représentativité des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au motif que les petits exportateurs chinois diffèrent à de multiples égards des grands acteurs. Cette allégation était à la fois non étayée et formulée trop tardivement dans la procédure et elle a donc été rejetée.

(16) Aucun autre commentaire n'a été reçu concernant l'échantillonnage. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions exposées aux considérants 19 à 26 du règlement provisoire ont été confirmées.

1.7. **Examen individuel**

(17) Aucune observation n'a été reçue concernant l'examen individuel. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions exposées au considérant 27 du règlement provisoire ont été confirmées.

1.8. **Période d'enquête et période considérée**

(18) Rio Mints & Sweeteners B.V. a critiqué la période d'enquête choisie au motif qu'elle avait été unique pour ce qui est des prix bas pratiqués par les fournisseurs chinois, des faibles coûts d'expédition et des coûts très élevés des matières premières et de l'énergie dans l'Union. La Commission a fait observer que l'argument avait été formulé trop tard dans la procédure et, en tout état de cause, l'a rejeté parce que la période d'enquête retenue est conforme à la pratique habituelle de la Commission, qui consiste à choisir une période d'enquête immédiatement antérieure à l'ouverture d'une procédure.

(19) À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH ont critiqué le raisonnement de la Commission ci-dessus au motif que la Commission n'avait pas démontré si et comment elle avait respecté son obligation juridique de tenir compte de circonstances exceptionnelles, quelle que soit la date à laquelle la demande relative à des circonstances exceptionnelles est formulée. Ces parties ont expressément affirmé que les coûts de l'énergie dans l'Union avaient été exceptionnellement élevés au cours de la période d'enquête et que les coûts de transport étaient très faibles. La Commission a fait observer que l'allégation des parties à ce stade ne remettait pas en cause le caractère approprié de la pratique de la Commission en matière de sélection de la période d'enquête, laquelle avait également été appliquée en l'espèce. La Commission a en outre fait observer qu'en examinant les tendances pertinentes aux fins de l'évaluation du préjudice sur une période plus longue, allant du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2023, elle avait effectivement tenu compte de circonstances qui auraient pu être exceptionnelles au cours de la période d'enquête.

(20) Aucune autre observation n'a été reçue concernant la période d'enquête et la période considérée décrite au considérant 33 du règlement provisoire. La période d'enquête et la période considérée décrites dans ce considérant ont donc été confirmées.

2. **PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(21) Rio Mints & Sweeteners B.V. a fait valoir que la Commission n'avait pas enquêté sur les produits mélangés et que ces produits ne faisaient pas l'objet de pratiques de dumping et devaient être maintenus en dehors du champ de l'enquête. À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. a insisté sur son allégation initiale tout en avançant que la Commission n'avait pas enquêté sur les produits mélangés, étant donné qu'aucun calcul de comparaison pour les produits mélangés n'a été présenté à la partie. Hamburg Fructose GmbH a fait écho à cette même allégation tant pour les produits mélangés que pour les produits biologiques. Les deux parties ont fait observer que le plaignant ne proposait pas de formats d'emballage prêts à l'emploi.

(22) La Commission a rappelé que les marges de dumping et de préjudice avaient été calculées au niveau des numéros de contrôle des produits (NCP), qui distinguent les produits purs et les produits mélangés. Lorsque des questionnaires vierges ont été mis à disposition au stade de l'ouverture, aucune des parties n'a prétendu que les NCP devraient isoler les produits biologiques. Par conséquent, la valeur normale et les prix à l'exportation ont été établis tant pour les produits purs que pour les produits mélangés sur la base de cette distinction, tandis que la caractéristique «biologique» a été prise en compte dans la valeur normale. Ni le plaignant ni les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont vendu de l'érythritol en pots ou en sticks dans l'Union au cours de la période d'enquête. Les calculs détaillés contenaient des données sensibles et n'ont été communiqués qu'aux parties qui pouvaient les commenter utilement. Leur méthodologie a toutefois été expliquée aux deux parties lors de l'audition mentionnée au considérant 12.

(23) La Commission a également noté que les produits purs et mélangés, bien qu'ils puissent être distingués en laboratoire, présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles.

(24) À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH ont affirmé que la déclaration ci-dessus était dénuée de pertinence parce que les propriétés importantes des mélanges étaient «d'autres facteurs», à savoir les propriétés sensorielles. La Commission a rappelé que, sur la base de critères objectifs et non contestés, une comparaison équitable des prix avait été assurée, comme expliqué ci-dessus.

(25) Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH International ont également fait valoir, respectivement, que les mélanges fonctionnels dans les produits de consommation prêts à l'emploi et l'érythritol biologique, à tout le moins, devaient être exclus du champ d'application des mesures. La Commission a fait observer que sa conclusion figurant au considérant 22 était valable, et que, nonobstant l'incidence financière sur les deux parties en question, il n'y avait aucune justification à de telles exclusions.

2.1. **Conclusion**

(26) En conséquence, les conclusions relatives au produit concerné et au produit similaire, énoncées aux considérants 34 à 39, tels que modifiés, du règlement provisoire ont été confirmées.

3. **DUMPING**

(27) À la suite de l'information provisoire, le producteur-exportateur retenu dans l'échantillon Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd, la CCCMC, le plaignant et les utilisateurs ont formulé des observations sur les conclusions provisoires relatives au dumping.

3.1. **Valeur normale**

(28) Les détails du calcul de la valeur normale sont exposés aux considérants 40 à 227 du règlement provisoire.

3.1.1. *Existence de distorsions significatives*

(29) La CCCMC a contesté les considérations de la Commission concernant l'existence de distorsions significatives du marché en RPC. À l'appui de sa position, elle a fait valoir les points suivants: i) le rapport ne respecte pas les normes relatives aux éléments de preuve impartiaux et objectifs et aux éléments de preuve ayant une valeur probante suffisante, notamment parce qu'il a été élaboré par la Commission dans le but spécifique de faciliter le dépôt d'une plainte par les industries de l'Union dans le domaine des mesures commerciales; ii) selon la jurisprudence de l'Organe d'appel ([6]), la Commission est tenue d'établir positivement l'existence de pratiques de dumping; iii) l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est incompatible avec la législation de l'OMC, étant donné qu'il n'est fait aucune référence à la notion de distorsions significatives à l'article 2.2 de l'accord antidumping, étant donné que l'article 2.2 permet uniquement d'utiliser le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire, étant donné que l'article 2.2.1.1 exige que les frais soient en principe calculés sur la base des documents comptables tenus par l'exportateur ou le producteur soumis à l'enquête, à condition que ces documents soient conformes aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et aux ventes du produit considéré, et étant donné que la jurisprudence de l'OMC, en particulier dans les affaires DS473 et DS494, établit que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser les coûts du produit réellement supportés par les producteurs ou les exportateurs pour le calcul des valeurs normales construites.

([6]) *Affaire DS379, États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine*, point 354.

(30) Ces arguments n'ont pu être retenus. S'agissant des premier et second arguments de la CCCMC, la Commission a indiqué que, afin d'évaluer l'existence de distorsions significatives et leur incidence potentielle, elle a, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, recueilli les données nécessaires pour déterminer l'existence de distorsions significatives et leur incidence, et l'utilisation en conséquence de la méthode prescrite par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Les données recueillies par la Commission et les déterminations qui en résultent sont présentées en détail à la section 3.2.2 du règlement provisoire. Cette section contient l'appréciation complète de la Commission concernant l'existence de distorsions significatives, y compris d'importants éléments de preuve supplémentaires propres à l'enquête qui ne figurent pas dans le rapport. En ce qui concerne le rapport à proprement parler, la Commission a rappelé qu'il s'agissait d'un document complet fondé sur des éléments de preuves objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les autorités chinoises, des rapports de tiers provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Le rapport a été versé au dossier d'enquête pour que toutes les parties intéressées se voient accorder amplement l'occasion de le réfuter, le compléter ou le commenter, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose. La CCCMC n'a fourni aucune réfutation de ce type, si ce n'est que les observations générales du rapport n'étaient ni impartiales ni objectives.

(31) S'agissant du troisième argument de la CCCMC, la Commission a réitéré son point de vue exprimé au considérant 159 du règlement provisoire, selon lequel la méthode prévue à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est pleinement conforme aux obligations de l'Union dans le cadre de l'OMC. Plus particulièrement, les membres de l'OMC n'ont pas besoin de reprendre les termes exacts des accords de l'OMC dans leurs dispositions d'application. Par conséquent, le fait que les termes «distorsions significatives» en tant que tels ne figurent pas dans l'accord antidumping ne restreint pas leur emploi par l'UE. En outre, la législation de l'OMC interprétée par l'Organe d'appel dans l'affaire DS473 permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. De plus, en ce qui concerne l'affaire DS494, le groupe spécial a spécifiquement considéré dans son rapport que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ne relevaient pas du champ d'application du différend. La Commission a par ailleurs fait observer que tant l'UE que la Fédération de Russie ont fait appel des conclusions du groupe spécial, qui ne sont pas définitives et, partant, conformément à la jurisprudence constante de l'OMC, n'ont aucun statut juridique dans le système de l'OMC, étant donné qu'elles n'ont pas été approuvées par l'Organe de règlement des différends par décision des membres de l'OMC. L'argument de la CCCMC a donc été rejeté.

(32) Aucune autre observation n'a été reçue concernant l'existence de distorsions significatives en RPC. Compte tenu de ce qui précède, les conclusions exposées aux considérants 40 à 162 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.1.2. *Pays représentatif*

(33) À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH ont affirmé que les coûts de production du xylitol étaient plus comparables aux coûts de production du produit soumis à l'enquête que ceux de l'acide citrique. L'argument a été rejeté comme non fondé et formulé à un stade très tardif de la procédure.

(34) Aucune observation n'a été reçue quant à la conclusion selon laquelle la Colombie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme un pays représentatif approprié. Les conclusions exposées aux considérants 163 à 184 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.1.3. *Sources utilisées pour établir les coûts et valeurs de référence non faussés*

(35) Après l'information provisoire, un importateur a déclaré que des produits autres que l'acide citrique auraient pu être pris comme valeur de remplacement appropriée. Cette allégation, qui n'était pas étayée, a été formulée à un stade trop tardif de la procédure ([7]) et a été rejetée.

([7]) La deuxième note relative aux sources utilisées pour déterminer la valeur normale du 12 avril 2024 indique qu'aucune partie n'a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle l'acide citrique était un produit approprié de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit soumis à l'enquête en vue d'établir une valeur non faussée dans un pays représentatif ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la Chine pour des facteurs de production identiques à ceux utilisés dans la production de l'érythritol (t24.003150).

(36) Le plaignant a relevé une différence entre la valeur du maïs figurant dans la note au dossier relative aux sources pertinentes que la Commission avait l'intention d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale du 21 décembre 2023 (ci-après la «première note») et celle figurant dans le tableau 1 du règlement provisoire. La Commission a confirmé avoir procédé à une nouvelle extraction de données brutes aux fins du règlement provisoire, ce qui a abouti à la valeur indiquée au tableau 1.

(37) Le plaignant a demandé un ajustement à la hausse de 6,5 % pour la valeur de référence du maïs utilisée au motif que le maïs chinois n'était pas génétiquement modifié et que le maïs non génétiquement modifié s'échange à un prix plus élevé sur le marché, et a présenté des éléments de preuve concernant la productivité plus faible du maïs non génétiquement modifié. Ce surprix a été calculé sur la base des informations du marché dont disposait le requérant. L'enquête a confirmé que les produits non génétiquement modifiés sont soumis à une majoration des prix, que les principales sources d'importation de maïs en Colombie ont largement adopté le maïs transgénique ([8]) et que l'érythritol chinois est produit à partir de maïs non génétiquement modifié. La Commission a donc accepté un ajustement à la hausse de 6,5 % de la valeur de référence pour le maïs présentée dans le tableau 1 du règlement provisoire. La valeur de référence actualisée pour le maïs est de 2,277 CNY/kg, tandis que la valeur de référence pour le maïs biologique est de 2,732 CNY/kg.

(38) En ce qui concerne la teneur en matière sèche du glucose liquide, le plaignant a estimé que le taux de 71 % avancé par un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon constituait une sous-estimation. La Commission a rejeté l'argument à la lumière des informations vérifiées au niveau des producteurs-exportateurs concernés retenus dans l'échantillon.

(39) Le plaignant a critiqué les valeurs des sous-produits/déchets figurant dans le tableau 1 du règlement provisoire au motif qu'il était de notoriété publique que les protéines liquides sont nettement plus chères que les germes et les fibres de maïs et que la valeur des germes de maïs serait au moins deux fois supérieure à celle des fibres de maïs. La Commission a fait observer que l'allégation du plaignant était en contradiction avec la variation des prix auxquels les producteurs chinois retenus dans l'échantillon vendaient les protéines liquides sur le marché intérieur. En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la valeur de la fibre de maïs est supérieure à celle du germe de maïs, aucun ajustement n'a pu être accordé. La valeur de référence du GTA utilisée par la Commission est un mélange de produits, et il n'est pas établi si cette valeur était plus proche du germe de maïs ou de la fibre de maïs.

(40) Le plaignant a fait valoir que, pour la production biologique, la Commission n'avait pas appliqué une majoration aux matières auxiliaires ou tenant compte des coûts de production plus élevés liés à un nettoyage supplémentaire. La Commission a fait observer qu'elle avait pris dans la mesure du possible en considération, dans ses calculs, les spécificités de la production biologique, qui ne représentait pas l'essentiel de la production, par exemple au regard des différences concernant les matières auxiliaires et la main-d'œuvre. La Commission a rejeté l'allégation du plaignant.

(41) Le plaignant a allégué une possible sous-déclaration des coûts par les producteurs chinois retenus dans l'échantillon, à savoir ceux qui sont intégrés verticalement, et a proposé une série de contrôles par recoupement. La Commission a confirmé les conclusions des visites de vérification effectuées auprès des producteurs chinois retenus dans l'échantillon, n'a relevé aucun problème de sous-déclaration sur ce point et a rejeté l'argument du plaignant.

(42) Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd a demandé que le prix unitaire moyen des importations colombiennes en provenance d'Argentine soit utilisé comme référence pour les prix du maïs, du glucose et de l'amidon de maïs au motif que l'Argentine était l'une des principales sources d'importations et que le prix unitaire moyen des importations colombiennes de maïs, de glucose et d'amidon de maïs en provenance d'Argentine s'écartait peu du prix unitaire moyen pondéré des principaux pays importateurs. Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd a fait valoir une possible distorsion des prix des importations colombiennes d'amidon de maïs en provenance du Brésil, étant donné que les prix de ces importations étaient beaucoup plus élevés que ceux du maïs en provenance du Brésil ou de l'amidon de maïs en provenance d'Argentine, et a ajouté que les importations d'amidon de maïs en provenance du Brésil, de France et des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») devraient être exclues, car ce seraient les seuls pays s'écartant des prix moyens des principaux pays importateurs. La CCCMC a fait écho à la demande d'exclusion des importations d'amidon de maïs en provenance du Brésil au motif que le Brésil ne figure pas parmi les principaux exportateurs mondiaux d'amidon de maïs et qu'il exporte principalement de l'amidon de maïs vers d'autres destinations que la Colombie.

([8]) Pour ce qui est du Brésil et de l'Argentine, voir https://biotec-latam.com/en/. En ce qui concerne les États-Unis, voir https://www.fda.gov/food/consumers/agricultural-biotechnology.

(43) Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd n'a pas fait valoir que les importations en provenance des pays spécifiques étaient faussées et n'a pas non plus fourni de raisons pour les écarts de prix susceptibles de justifier l'une des exclusions demandées. La Commission a fait observer que le simple fait que les prix à l'importation diffèrent d'une source à l'autre n'implique pas en soi que les prix à l'importation de sources plus coûteuses (ou moins chères) soient anormaux et/ou doivent être écartés. Au contraire, la Commission a constaté, par exemple, que la production d'amidon de maïs en France ([9]) était une activité concurrentielle caractérisée par des exportations importantes et que l'offre, la demande et les exportations du Brésil ([10]) étaient importantes. La Commission n'a constaté aucune distorsion à l'origine des différences relevées par les parties, ni aucune raison pour laquelle les prix à l'importation du maïs en provenance du Brésil et/ou des États-Unis, les deux premiers producteurs de maïs dans le monde, devraient être écartés. Le fait que le Brésil ne figure pas parmi les premiers exportateurs mondiaux d'amidon de maïs ou que la Colombie ne soit pas son principal marché d'exportation pour l'amidon de maïs ne signifie pas que les prix à l'exportation brésiliens soient anormaux ou doivent être rejetés. Par conséquent, en l'absence de motifs étayés justifiant l'exclusion de sources d'importation spécifiques, la Commission a confirmé les prix de référence pour le maïs, le glucose et l'amidon de maïs établis sur la base de toutes les importations pertinentes en Colombie.

(44) À la suite de l'information finale, la CCCMC a exhorté la Commission à exclure le prix brésilien à l'importation de l'amidon de maïs du calcul de la valeur de référence au motif qu'il était anormalement élevé, étant donné que la différence (delta) entre l'amidon de maïs et le maïs au Brésil était plus élevée qu'en Argentine. Selon la CCCMC, l'inclusion de prix à l'importation plus élevés pour l'amidon de maïs brésilien a rendu le prix à l'importation de l'amidon de maïs en Colombie avancé dans le GTA non représentatif et engendre une discrimination à l'égard des exportateurs chinois dont le principal intrant est l'amidon de maïs. Le plaignant a déclaré qu'il existait une contradiction dans les arguments de la CCCMC au motif que la CCCMC soutenait que l'inclusion du Brésil dans la valeur de référence était correcte pour le maïs, mais erronée pour l'amidon de maïs, alors que le Brésil est le principal exportateur de maïs et d'amidon de maïs à destination de la Colombie. Le plaignant a conclu que les prix brésiliens du maïs étaient trop bas et que les producteurs d'amidon de maïs et de glucose de maïs bénéficiaient de marges élevées. L'enquête n'a pas révélé que le delta entre le maïs et l'amidon de maïs au Brésil était déraisonnable. La Commission a donc confirmé le prix de référence pour l'amidon de maïs sur la base de toutes les importations pertinentes d'amidon de maïs en Colombie.

(45) À la suite de l'information finale, Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd a fait valoir que la valeur de l'amidon de maïs utilisée par la Commission était inappropriée. La partie a confirmé ne pas s'interroger sur le fait que les prix à l'importation soient faussés ou non fiables. Elle a soutenu que la Commission n'avait pas fourni d'explications motivées pour justifier les écarts de prix entre les pays et a ajouté que les seules explications plausibles concernant les prix plus élevés de l'amidon de maïs en provenance des États-Unis, de France et du Brésil étaient que l'amidon de maïs y était vendu en tant que bien de consommation.

(46) Comme l'a souligné la partie elle-même, les codes SH pour l'amidon de maïs ne permettent pas de distinguer entre l'amidon de maïs utilisé comme bien de consommation et l'amidon de maïs utilisé comme intrant. En l'absence de ces informations ou de tout autre élément de preuve à l'appui concernant l'écart de prix (le cas échéant) entre l'amidon de maïs vendu en tant que produit de consommation et l'amidon de maïs vendu en tant qu'intrant en Colombie au cours de la période d'enquête, la Commission a confirmé que fonder le prix de référence de l'amidon de maïs sur toutes les importations pertinentes d'amidon de maïs en Colombie était la meilleure façon d'éviter une sélection «à la carte» des éléments de la valeur normale servant le mieux des intérêts spécifiques. Par ailleurs, comme l'a confirmé le Tribunal dans l'affaire CCCME, l'utilisation de codes SH pour établir des prix non faussés pour certains facteurs de production implique inévitablement un certain degré d'approximation ([11]).

(47) À la suite de l'information finale, Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd a demandé un réexamen des calculs au motif que les coûts de la sécurité sociale étaient comptabilisés deux fois dans la valeur de référence pour le coût de la main-d'œuvre.

([9]) De plus amples informations et des statistiques sur l'amidon de maïs français sont disponibles, entre autres, à l'adresse suivante: https://www.usipa.fr/chiffres-cles/.

([10]) https://www.euromonitor.com/starches-and-starch-products-in-brazil-isic-1532/report.

([11]) Arrêt du 2 octobre 2024, CCCME e.a./Commission, T-263/22, ECLI:EU:T:2024:663, point 77.

(48) La Commission a accepté cet argument. Le montant de 23,04 CNY/heure-personne indiqué dans la note au dossier du 19 juillet 2024 ([12]) expliquant la méthode de détermination des coûts et bénéfices non faussés était erroné, car il incluait deux fois des montants tels que les dépenses de sécurité sociale supportées par l'employeur. La Commission a confirmé que les 18 CNY/heure-personne mentionnés dans le tableau 1 et au considérant 209 du règlement provisoire reflétaient bien le salaire horaire dans le secteur industriel colombien au cours de la période d'enquête et qu'ils incluaient les cotisations versées par l'employeur, telles que la sécurité sociale.

(49) À la suite de l'information finale, Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd a signalé une erreur dans le calcul des consommables en ce qui le concernait, donnant lieu à une valeur excessivement élevée au détriment de la société.

(50) La Commission a accepté cette remarque et corrigé l'erreur matérielle.

(51) Rio Mints & Sweeteners B.V. a fait valoir que la valeur normale devait être vérifiée par rapport à d'autres sources, telles que les listes de prix publiées, les statistiques d'importation officielles et les relevés douaniers. La Commission a rappelé que la valeur normale avait été établie conformément à la méthode exposée dans le règlement de base (et également décrite à la section 3.1 du règlement provisoire) et a rejeté l'argument.

(52) L'erreur matérielle mentionnée au considérant 11 a conduit à une mise à jour des pourcentages figurant au considérant 227 du règlement provisoire. Les frais VAG mis à jour, exprimés en pourcentage du coût des marchandises vendues (ci-après le «CMV») et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 21,4 %. La marge bénéficiaire mise à jour, exprimée en pourcentage du CMV et appliquée aux coûts de production non faussés, s'élevait à 13,9 %.

(53) En l'absence d'autres observations, à la suite de la mise à jour des pourcentages des frais VAG et de la marge bénéficiaire, des corrections résumées au considérant 11 et de l'actualisation des valeurs de référence pour le maïs (biologique) visée au considérant 37 ci-dessus, les conclusions relatives à la valeur normale énoncées aux considérants 40 à 227 du règlement provisoire ont été confirmées. Par souci de clarté, la Commission présente ci-dessous le tableau 1 du règlement provisoire, mis à jour au stade définitif:

Tableau 1

Facteur de production	Code de marchandise	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
MATIÈRES PREMIÈRES PRINCIPALES				
Maïs	1005 90 11/	GTA + 6,5 %	2,277	kg
Maïs, biologique	1005 90 11/	Valeur dans le GTA + 6,5 % + 20 % ([13])	2,732	kg
Amidon de maïs	1108 12 00 00	GTA	6,294	kg
Amidon de maïs, biologique	1108 12 00 00	Valeur dans le GTA + 20 % ([14])	7,553	kg
Glucose/glucose monohydraté	1702 30 10/	GTA	7,448	kg

([12]) t24.006198.

([13]) Le supplément pour le maïs *biologique* est fondé sur la différence de prix moyenne pondérée entre le maïs de qualité standard et le maïs de qualité *biologique* achetés auprès des producteurs-exportateurs de la RPC retenus dans l'échantillon.

([14]) Le supplément pour l'amidon de maïs *biologique* est fondé sur la différence de prix moyenne pondérée entre l'amidon de maïs de qualité standard et l'amidon de maïs de qualité *biologique* achetés auprès des producteurs-exportateurs de la RPC retenus dans l'échantillon.

([14]) Le supplément pour l'amidon de maïs *biologique* est fondé sur la différence de prix moyenne pondérée entre l'amidon de maïs de qualité standard et l'amidon de maïs de qualité *biologique* achetés auprès des producteurs-exportateurs de la RPC retenus dans l'échantillon.

Facteur de production	Code de marchandise	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
MATIÈRES AUXILIAIRES				
Levures vivantes	2102 10 00 00	GTA	22,889	kg
Levures mortes	2102 20 11	GTA	49,569	kg
Citrate d'ammonium	2918 15 00 00	GTA	17,525	kg
Liqueur d'ammonium	2814 10 00	GTA	4,798	kg
Sulfate d'ammonium	3102 21 00	GTA	1,65	kg
Amylase/α-amylase/ enzyme saccharifiante/ cellulase	3507 90 90 00	GTA	97,257	kg
Charbons activés, sous quelque forme que ce soit	3802 10 00 00	GTA	25,351	kg
Polydiméthylsiloxane (antimoussant)	3910 00 00	GTA	72,375	kg
Carbonate de magnésium	2519 10 00	GTA	14,757	kg
Sulfate de magnésium	2833 21 00	GTA	9,751	kg
Acide citrique	2918 14 00 00	GTA	15,282	kg
Sel	2501 00 00	GTA	0,474	kg
Édulcorant issu du fruit de moine	2938 90 90 90	GTA	500,721	kg
Stévia	2938 90 90 90	GTA	500,721	kg
MAIN-D'ŒUVRE				
Main-d'œuvre	[S.O.]	OIT	18	Heure de travail
ÉNERGIE				
Gaz naturel	[S.O.]	https://www.globalpetrolprices.com/natural_gas_prices/	3,85 RMB/m^3 (sur la base de 0,3658 par kWh et de 10,55 kWh par m^3 de gaz) (ou 5 364,43 par MT)	Mètre cube
Électricité	[S.O.]	https://www.enel.com.co/es/personas/tarifas-energia-enel-distribucion.html	1,3646 RMB/ kWh	kWh
Vapeur	[S.O.]	https://www.globalpetrolprices.com/natural_gas_prices/	263,55 RMB (sur la base du prix de 3 m^3 de gaz pour produire 1 tonne de vapeur)	Mètre cube de gaz nécessaire à la production de vapeur
Eau	[S.O.]	https://www.acueducto.com.co	16,93 RMB	Mètre cube

Facteur de production	Code de marchandise	Source des données	Valeur (CNY)	Unité de mesure
SOUS-PRODUITS/DÉCHETS				
Levures	2102 10 00 00	GTA	1 – 4 ([15])	kg
Résidus de filtration (protéines) destinés à l'alimentation animale	2308 00 00	GTA	1,363	kg
Liqueur mère d'érythritol	2905 49 00	GTA	0,1	kg
Eau de trempage de maïs/ germes de maïs/fibre de maïs	2303 10 00	GTA	5,049	kg
Protéines liquides/ protéines en poudre	2308 00 00	GTA	1,363	kg

3.2. **Prix à l'exportation**

(54) Le plaignant a contesté le volume et le prix des importations chinoises pris en considération aux fins des calculs. Le plaignant a invité la Commission à procéder à des contrôles par recoupement supplémentaires. La Commission a procédé à des recoupements internes dans la mesure du possible, mais n'a pas pu confronter d'autres parties intéressées aux allégations et données que le plaignant n'a fournies à la Commission qu'à titre confidentiel. À la suite de l'information finale, le plaignant a contesté l'approche suivie par la Commission en demandant des contrôles «complets» et en arguant que la Commission disposait de données détaillées mettant en cause les chiffres présentés par Baolingbao Biology Co., Ltd., dont les remarques de Rio Mints & Sweeteners B.V. selon lesquelles les prix de Baolingbao Biology Co., Ltd. n'étaient pas supérieurs aux prix des autres exportateurs. La Commission a fait observer que les informations concernant Baolingbao Biology Co., Ltd. fournies à la Commission par le plaignant à titre confidentiel uniquement et les informations vérifiées et confirmées par la Commission dans les locaux de Baolingbao Biology Co., Ltd. ne pouvaient en aucun cas être rapprochées et qu'elles n'avaient donc pas été examinées plus avant. La Commission a également noté que les remarques de Rio Mints & Sweeteners B.V. concernant les prix de Baolingbao Biology Co., Ltd. n'étaient pas nécessairement représentatives de l'ensemble des prix à l'exportation de Baolingbao Biology Co., Ltd. La Commission a confirmé ses conclusions provisoires et rejeté les arguments susmentionnés.

(55) En l'absence de toute autre observation, les conclusions énoncées au considérant 228 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.3. **Comparaison**

(56) Compte tenu de l'évolution des coûts d'expédition au fil du temps, Rio Mints & Sweeteners B.V. a remis en question le niveau de l'ajustement pour le transport visé au considérant 230 du règlement provisoire. La Commission a fait observer que l'ajustement tenait compte des coûts de transport tels que déclarés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon eux-mêmes et a rejeté l'argument.

(57) En l'absence de toute autre observation, les conclusions énoncées aux considérants 229 et 230 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.4. **Marges de dumping**

(58) Comme indiqué au considérant 53, à la suite des allégations des parties intéressées, la Commission a recalculé les marges de dumping.

(59) L'utilisateur Rio Mints & Sweeteners B.V. a demandé à examiner les calculs du dumping et a réitéré sa demande après l'information finale. Hamburg Fructose GmbH a également demandé à examiner les calculs du dumping après l'information finale. La Commission a fait observer qu'en raison de leur caractère confidentiel, les calculs du dumping ne sont communiqués qu'aux producteurs-exportateurs concernés. La Commission a rejeté ces demandes. Elle a néanmoins expliqué la méthode de calcul utilisée aux deux parties lors de l'audition visée au considérant 12.

([15]) Valeurs propres à l'entreprise en raison du rapport entre le prix de ses matières premières et le prix de ses déchets qui en sont dérivés.

(60) Rio Mints & Sweeteners B.V. a estimé que la disparité entre les marges de dumping était inéquitable. La Commission a fait observer que les marges étaient influencées non seulement par les variations des prix à l'exportation et des combinaisons de produits, mais aussi par les différences dans les valeurs normales calculées, lesquelles reflètent les coûts de production non faussés des différents producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, qui utilisent des intrants différents dans des proportions variables. À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH ont demandé un réexamen de l'écart entre les marges de dumping individuelles résultant de la méthode utilisée pour calculer les valeurs normales, à savoir le fait que les intrants varient d'un producteur-exportateur à l'autre. Les parties ont demandé de prendre plutôt en considération le niveau des coûts des producteurs-exportateurs chinois. La Commission a rappelé le considérant 159 du règlement provisoire, selon lequel l'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était établie à l'échelle du pays et que, si elle était établie, elle rendait les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Les arguments ont par conséquent été rejetés.

(61) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Baolingbao Biology Co., Ltd.	34,4
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	78,4
Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd.	185,5
Autres sociétés ayant coopéré	160,8
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	233,3

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(62) En l'absence d'observations concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 236 à 238 du règlement provisoire.

4.2. Consommation de l'Union

(63) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 239 à 241 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

(64) La CCCMC a soutenu que, la Commission n'ayant pas mentionné, dans le règlement provisoire, le fournisseur d'informations spécialisées sur le marché qui avait communiqué les données relatives aux importations chinoises, elle n'était pas en mesure de vérifier la validité des chiffres fournis par la Commission au considérant 247 du règlement provisoire, ce qui, selon la CCCMC, suscite des inquiétudes quant à ses droits de la défense. La CCCMC a également affirmé que ces données n'étaient pas fiables et ne pouvaient pas être considérées comme des éléments de preuve positifs appropriés pour un examen objectif des facteurs de préjudice.

(65) En ce qui concerne l'argument susmentionné, la Commission a fait observer qu'elle avait fourni, dans le règlement provisoire, des données complètes et non indexées concernant les importations d'érythritol en provenance de la RPC. La CCCMC a donc été en mesure de vérifier les données par rapport à ses sources ou à toute autre donnée à laquelle elle a accès concernant les importations. Il convient également de noter que, comme indiqué au considérant 243 du règlement provisoire, les données en question communiquées par le fournisseur d'informations sur le marché ont été recoupées avec d'autres sources statistiques disponibles et avec les réponses au questionnaire d'échantillonnage des producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a réfuté l'idée que les droits de la défense de la CCCMC n'ont pas été respectés.

(66) En l'absence d'autres observations, les considérants 242 à 248 du règlement provisoire ont été confirmés.

4.3.1. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(67) En l'absence d'observations concernant le prix des importations en provenance du pays concerné, la sous-cotation des prix et le blocage des prix, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 249 à 257 du règlement provisoire.

4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

4.4.1. *Observations générales*

(68) La CCCMC a estimé que le fonctionnement du marché de l'érythritol et le comportement de ses producteurs étaient influencés par le fait que l'érythritol était un produit de base typique et que, par conséquent, la fixation des prix de l'érythritol était mondiale et ne dépendait pas des conditions locales du marché.

(69) La Commission a fait observer que, indépendamment du fait que l'érythritol soit ou non un produit de base, l'affirmation selon laquelle la fixation des prix de l'érythritol est mondiale contredit le fait que les producteurs-exportateurs chinois vendaient le produit sur le marché de l'Union à des prix de dumping, entraînant une sous-cotation et un blocage des prix du producteur de l'Union.

(70) La CCCMC a également affirmé que l'unique producteur de l'Union avait le pouvoir de prendre des décisions ayant une incidence sur l'ensemble du marché de l'Union, ce qui, selon elle, remet en question la fiabilité, la représentativité et l'objectivité des données relatives aux performances macroéconomiques et microéconomiques présentées dans la réponse au questionnaire fournie par le producteur de l'Union.

(71) La Commission a fait observer que la capacité du producteur de l'Union à influencer l'ensemble du marché de l'Union était limitée par le fait qu'il avait été soumis à une concurrence importante de la part d'importations à des prix inéquitables en provenance de la RPC, qui détenait systématiquement une part de marché supérieure à 60 % au cours de la période considérée. La Commission a également fait observer que toutes les données avaient été vérifiées objectivement au cours de l'enquête et qu'aucune préoccupation quant à leur fiabilité ou à leur objectivité n'avait été soulevée. En ce qui concerne la représentativité, la Commission a souligné que les données fournies par le seul producteur de l'Union sont, par définition, représentatives de l'industrie de l'Union.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques — Indicateurs microéconomiques*

(72) La CCCMC a avancé que le producteur de l'Union avait décidé d'investir plus de 20 millions d'EUR pour augmenter ses capacités de production dans le cadre d'une stratégie visant à se préparer à la présente enquête antidumping et à en obtenir un résultat favorable.

(73) La Commission a fait observer qu'elle avait vérifié que la décision d'investissement du producteur de l'Union avait été prise en 2019, soit plus de quatre ans avant l'ouverture de la présente enquête. Elle a également noté que, compte tenu de la situation du marché, et notamment d'une forte croissance de la consommation de l'Union (39 % en 2021) et d'une très forte utilisation des capacités (83 % en 2020, 100 % en 2021), la décision d'investir ne semblait pas illogique. La Commission a donc conclu que l'allégation de la CCCMC était non seulement non étayée, mais également dénuée de fondement. À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. a affirmé que les facteurs de 2020 et 2021 ne pouvaient pas être utilisés pour évaluer le bien-fondé d'une décision d'investissement prise en 2019. La Commission a fait observer qu'en plus du calendrier, elle avait également vérifié que le producteur de l'Union avait justifié la décision d'investissement par des prévisions de forte croissance du marché et les niveaux élevés d'utilisation de ses capacités. Les données de 2020 et 2021, qui étaient disponibles dans le cadre de la période considérée, ont été utilisées pour illustrer le fait que ces prévisions correspondaient à l'évolution réelle des conditions du marché.

(74) La CCCMC a également affirmé que la Commission ne s'était pas demandé si l'arrêt de la production du producteur de l'Union n'était effectivement pas une décision stratégique prise par l'entreprise dans le contexte de l'ouverture de la présente enquête.

(75) La Commission a fait observer que l'arrêt de la production a eu lieu au cours de la période d'enquête et a suivi une augmentation constante de la part de marché des importations chinoises, qui est passée de [62-70] % à [77-87] % au cours de la période considérée, les prix de ces importations ayant fortement baissé au cours de la période d'enquête (– 19 % par rapport à 2022 et – 36 % par rapport à 2021). La Commission a donc confirmé sa conclusion du règlement provisoire selon laquelle la suspension presque totale de la production du producteur de l'Union était due à son incapacité à concurrencer des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC, lesquelles, à partir de 2022, s'effectuaient à des prix nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union.

(76) La CCCMC a également argué que la Commission n'avait pas vérifié si le producteur de l'Union n'avait pas employé les capacités qui n'étaient plus utilisées pour la production d'érythritol pour la production d'autres composés.

(77) La Commission a fait observer que, contrairement à ce qu'affirme la CCCMC, elle a vérifié que le producteur de l'Union avait effectivement arrêté la chaîne de production d'érythritol et ne l'avait pas redéployée pour produire d'autres composés. À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. a fait valoir que la Commission aurait dû, à l'inverse, examiner si ce redéploiement aurait permis à l'industrie de l'Union de réaliser des économies sur les coûts et ajuster les coûts en conséquence. La Commission a fait observer que la portée de la présente procédure était limitée au produit concerné.

(78) Les arguments de la CCCMC ont donc été rejetés et, en l'absence de toute autre observation concernant les indicateurs macro et microéconomiques, les conclusions énoncées aux considérants 262 à 287 du règlement provisoire sont confirmées.

4.4.3. *Conclusion relative au préjudice*

(79) Tous les griefs formulés par les parties en réponse au règlement provisoire ont été rejetés. La Commission a donc conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que l'industrie de l'Union a subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

5.1. **Observations sur le lien de causalité**

(80) La CCCMC a affirmé que les problèmes du producteur de l'Union étaient dus à l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie plutôt qu'aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC. Elle a en outre soutenu que les importations n'avaient augmenté qu'à la suite de la suspension presque totale de la production du producteur de l'Union, pour répondre à la demande du marché.

(81) Comme indiqué dans le règlement provisoire, la Commission a reconnu que l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie avait contribué aux difficultés du producteur de l'Union, notamment parce qu'elle avait entraîné une hausse de ses coûts de production unitaires. Toutefois, le pic des prix de l'énergie et du maïs (principale matière première pour le glucose) s'est produit en 2022 et, cette année-là, le producteur de l'Union était encore en mesure, en augmentant ses prix de vente, de maintenir un niveau de ventes sur le marché intérieur équivalent à celui de 2020, un niveau de production supérieur de 14 % à celui de 2020 et un niveau de rentabilité sain [7-10 %]. Toutefois, au cours de la période d'enquête, cela n'a plus été possible en raison d'une forte baisse des prix et d'une augmentation notable de la part de marché des importations en provenance de la RPC, comme indiqué au considérant 75. En conséquence, l'industrie de l'Union a dû arrêter sa production, car pour continuer à vendre, elle aurait dû abaisser son prix de vente en deçà de son coût de production. En outre, comme indiqué au considérant 75, les importations en provenance de la RPC n'avaient déjà cessé de gagner du terrain les années précédentes, et elles n'ont pas augmenté en raison de l'arrêt de la production du producteur de l'Union.

5.2. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(82) Tous les griefs formulés par les parties en réponse au règlement provisoire ont été rejetés. La Commission a donc conclu, sur la base des conclusions communiquées dans le règlement provisoire, que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué ni rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de préjudice

(83) En l'absence de toute observation justifiant la révision des marges de préjudice, le niveau final d'élimination du préjudice pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés est le suivant:

Société	Marge de préjudice définitive (en %)
Baolingbao Biology Co. Ltd	86,8
Dongxiao Biotechnology Co. Ltd	169,2
Shandong Sanyuan Biotechnology Co. Ltd	156,7
Autres sociétés ayant coopéré	152,9
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	316,3

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(84) En l'absence d'observations concernant l'intérêt de l'industrie de l'Union, les considérants 334 et 335 du règlement provisoire sont confirmés.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

(85) En l'absence d'observations des importateurs de l'Union, les considérants 338 et 339 du règlement provisoire sont confirmés.

7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

(86) Les utilisateurs ont affirmé que les mesures allaient les contraindre à porter leurs prix de vente à plus du double de leur niveau antérieur, ce qui aboutirait, en fin de compte, au déréférencement de leurs produits de substitution du sucre à base d'érythritol, privant de nombreux consommateurs d'une alimentation plus saine.

(87) Comme expliqué au considérant 342 du règlement provisoire, la consommation d'érythritol en 2021 n'a pas été affectée par les prix chinois lorsqu'ils étaient supérieurs de 56 % à ceux de la période d'enquête, la consommation la plus élevée au cours de la période considérée ayant été enregistrée l'année en question. La Commission maintient donc qu'une éventuelle hausse des prix ne dissuaderait pas les utilisateurs ou les consommateurs finals de consommer de l'érythritol.

(88) Un utilisateur a fait valoir que les mesures affecteraient un pourcentage plus élevé de son chiffre d'affaires que les chiffres indiqués au considérant 342 du règlement provisoire. Il a en outre avancé que cela aurait une incidence négative importante sur sa situation économique et qu'il s'opposait donc aux mesures. À cet égard, il convient de noter que les chiffres cités dans ce considérant concernaient le coût total des marchandises vendues. En outre, étant donné que le chiffre d'affaires des utilisateurs dépend du niveau de la consommation de l'Union, il ne devrait pas être affecté de manière significative par l'institution de mesures, comme expliqué au considérant 87.

7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

(89) Tous les griefs formulés par les parties en réponse au règlement provisoire ont été rejetés, et la Commission a confirmé sa conclusion provisoire selon laquelle il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations d'érythritol originaire de la RPC.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

(90) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

(91) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Baolingbao Biology Co., Ltd.	34,4	86,8	34,4
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	78,4	169,2	78,4
Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd.	185,5	156,7	156,7
Autres sociétés ayant coopéré	160,8	152,9	152,9
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	233,3	316,3	233,3

(92) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(93) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([16]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(94) Les utilisateurs ont proposé un droit fixe sur la seule teneur en érythritol pour les importations en vrac, lequel serait applicable à tous les fournisseurs chinois. Selon eux, un droit fixe garantirait un traitement plus équitable des importations de mélanges et permettrait de continuer à proposer aux consommateurs des édulcorants plus sains.

(95) La Commission a fait observer que l'application d'une mesure sur la seule teneur en érythritol serait soumise à un risque important de contournement. En outre, au fil du temps, une mesure fondée sur des droits fixes risque de devenir inefficace ou excessivement restrictive en fonction de l'évolution des prix à l'importation, laquelle est elle-même affectée par l'inflation globale et, en particulier, par les fluctuations des prix des principaux facteurs de coût du produit concerné. Dans le cas de l'érythritol, ces facteurs sont le maïs et l'énergie, qui ont tous deux connu d'importantes fluctuations. Étant donné que la part des mélanges dans la consommation de l'Union n'est pas supérieure à 7 % et que les utilisateurs peuvent se tourner vers la vente d'autres édulcorants ou éventuellement acheter des mélanges à base d'érythritol au producteur de l'Union, la Commission estime que les risques susmentionnés l'emportent sur l'intérêt des utilisateurs. La Commission a donc conclu qu'un droit ad valorem restait la forme de mesure la plus appropriée.

([16]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(96) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(97) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(98) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourra être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Une telle enquête peut porter notamment sur la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(99) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais également aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(100) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante.

8.2. **Perception définitive des droits provisoires**

(101) Compte tenu de l'ampleur des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institué par le règlement provisoire devraient être définitivement perçus.

8.3. **Rétroactivité**

(102) Comme indiqué à la section 1.2, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

(103) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.

(104) Les critères permettant de déterminer si les droits peuvent être perçus au cours de la période d'enregistrement sont énoncés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(105) La Commission considère que le règlement d'enregistrement satisfait au critère a), à savoir que les importations ont été enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

(106) La Commission considère que les importateurs ont eu la possibilité de présenter des observations au titre du critère b) lors de la publication du règlement provisoire et du règlement relatif à l'enregistrement.

8.3.1. *Pratiques de dumping dans le passé ou prise de connaissance des pratiques de dumping ou du préjudice par l'importateur*

(107) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base, il faut que «le produit en question ait fait l'objet, dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur ait eu connaissance ou eût dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi». En l'espèce, la Commission considère que les importateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi depuis la date d'ouverture de l'enquête.

(108) L'avis d'ouverture et la version non confidentielle de la plainte contenaient un certain nombre de déclarations et d'éléments de preuve étayant et indiquant l'ampleur du dumping et du préjudice allégués. Par conséquent, la Commission a considéré que les importateurs et les utilisateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques de dumping alléguées, de leur importance et du préjudice allégué.

(109) En outre, le plaignant a présenté des éléments de preuve qui démontreraient que les importateurs et les distributeurs dans l'UE ont été informés de l'enquête antidumping et ont été incités à acheter et à importer de l'érythritol avant l'institution des mesures provisoires. À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH International ont affirmé que leurs droits de la défense étaient lésés, faute d'avoir vu ces éléments de preuve. La Commission a fait observer que les éléments de preuve présentés par le plaignant étaient à la fois de nature confidentielle ([17]) et non confidentielle ([18]).

(110) Enfin, il convient de noter que ce critère a été correctement analysé aux considérants 8 à 11 du règlement d'enregistrement.

(111) Il est donc conclu que ce critère applicable à la perception rétroactive des droits est rempli.

8.3.2. *Une nouvelle augmentation substantielle des importations de nature à compromettre l'effet correctif du droit antidumping définitif*

(112) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, il faut qu'il y ait, «en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, […] une nouvelle augmentation substantielle des importations».

(113) Le volume mensuel moyen des importations en provenance de la RPC au cours de la période d'enquête était de 1 097 tonnes. Selon les données (qui, au moment de l'évaluation, étaient disponibles jusqu'en août 2024 inclus), le volume mensuel moyen des importations en provenance de la RPC au cours de la période débutant le premier mois complet suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête au *Journal officiel de l'Union européenne* et se terminant au cours du dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires (décembre 2023-juin 2024) était de 1 749 tonnes, soit 59 % de plus qu'au cours de la période d'enquête. Au cours de la même période, le volume total des importations s'est élevé à 12 240 tonnes.

(114) Sur la période allant du premier mois complet suivant l'ouverture, en incluant le mois durant lequel les mesures provisoires ont été instituées (à savoir décembre 2023-juillet 2024), on obtient un volume mensuel moyen d'importations de 1 586 tonnes, soit un chiffre supérieur de 45 % à la moyenne mensuelle au cours de la période d'enquête.

(115) Ces deux analyses démontrent qu'il y a effectivement eu une augmentation substantielle des volumes d'importation après l'ouverture de l'enquête.

(116) Les utilisateurs qui ont formulé des observations à la suite de l'enregistrement des importations ont admis qu'ils avaient dû recourir à la constitution de stocks d'érythritol afin de pouvoir s'acquitter de leurs obligations contractuelles, notamment à l'égard des grandes chaînes de vente au détail. À la suite de l'information finale, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH International ont contesté ce point, mais ont admis avoir commandé des marchandises afin de remplir leurs obligations contractuelles aux prix convenus à l'avance. La Commission a noté que ce comportement équivalait à une constitution de stocks en prévision de la mise en œuvre des mesures.

([17]) t24.003137 — Erythritol — Jungbunzlauer — Demande d'enregistrement des importations (Annex_Information_from_importers_open).

([18]) t24.006674 — Erythritol — Observations sur les conclusions provisoires — sensibles et ouvertes (annexe 12, 05_2024_04_07_Promptly Purchase Erythritol before The EU Anti-Dumping Duties is Announced).

(117) L'analyse de la consommation entre décembre 2023 et juillet 2024 montre une augmentation mensuelle moyenne de 50 % par rapport à la moyenne mensuelle de la période d'enquête. Au cours de la même période, si le producteur de l'Union a repris sa production, ses ventes n'ont pas connu d'augmentation par rapport à 2022, année de la période considérée où ses ventes n'avaient pas été affectées par l'arrêt de sa production. La part de marché de l'industrie de l'Union a diminué de 12 points de pourcentage par rapport à la même année 2022. Cette évolution témoigne clairement d'une aggravation du préjudice pour l'industrie de l'Union.

(118) En termes de volumes, les importations pendant la période d'enregistrement ont été incluses dans l'évaluation de la «nouvelle augmentation des importations» et, isolément, ces importations ont diminué par rapport aux niveaux enregistrés avant l'enregistrement; néanmoins, les volumes sont restés considérables.

(119) Par ailleurs, les prix à l'importation durant la période allant de décembre 2023 à juillet 2024 ont continué de baisser plus que ceux du producteur de l'Union. Le prix moyen à l'importation au cours de cette période était inférieur de 7 % au prix moyen à l'importation au cours de la période d'enquête. Par conséquent, la sous-cotation pendant la période d'enregistrement s'est encore accrue pour atteindre [45-65] % en moyenne.

(120) Comme indiqué au considérant 116, la Commission dispose d'éléments indiquant une constitution de stocks après l'ouverture de l'enquête.

(121) Lors de l'audition mentionnée au considérant 12, Rio Mints & Sweeteners B.V. et Hamburg Fructose GmbH International ont contesté cette conclusion, affirmant que, puisque le volume était déjà entré sur le marché et était vendu à des prix convenus contractuellement, l'application rétroactive de droits antidumping ne contribuerait pas à lutter contre le dumping et n'influerait pas sur les prix du marché. Ils ont en revanche affirmé que cela leur porterait préjudice de manière significative. La Commission a rejeté cet argument à la lumière des éléments de preuve présentés aux considérants 107 à 120 et a confirmé la conclusion selon laquelle la nouvelle augmentation substantielle des importations, compte tenu du moment auquel ces importations ont été effectuées, de leur volume ainsi que de la poursuite de la baisse de leurs prix moyens, a gravement compromis l'effet correctif du droit antidumping définitif.

(122) Sur cette base, la Commission a conclu que les conditions visées à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour l'application rétroactive du droit antidumping définitif sont réunies. Un droit antidumping définitif devrait donc être perçu sur le produit concerné qui a été soumis à enregistrement par le règlement d'exécution (UE) 2024/1608. Le niveau du droit à percevoir rétroactivement devrait être fixé au niveau des droits provisoires institués en vertu du règlement d'exécution (UE) 2024/1959, dans la mesure où ils sont inférieurs au niveau des droits définitifs institués en vertu du présent règlement.

9. **DISPOSITIONS FINALES**

(123) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([19]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(124) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

([19]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'érythritol, sous forme pure ou contenu dans des mélanges contenant, en poids, moins de 10 % d'autres produits, relevant actuellement du code NC ex 2905 49 00 pour l'érythritol sous forme pure et des codes NC ex 2106 90 92 et ex 2106 90 98 pour les produits mélangés (codes TARIC 2905 49 00 15, 2106 90 92 65 et 2106 90 98 15) et originaire de la République populaire de Chine.

2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Taux de droit antidumping définitif (en %)	Code additionnel TARIC
Baolingbao Biology Co., Ltd.	34,4	89BG
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	78,4	89BH
Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd.	156,7	89BI
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	152,9	
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	233,3	C999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que le volume en kilogrammes d'érythritol vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1959 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'érythritol originaire de la République populaire de Chine sont définitivement perçus.

Article 3

1. Un droit antidumping définitif est perçu sur les importations d'érythritol, sous forme pure ou contenu dans des mélanges contenant, en poids, moins de 10 % d'autres produits, relevant actuellement du code NC ex 2905 49 00 pour l'érythritol sous forme pure et des codes NC ex 2106 90 92 et ex 2106 90 98 pour les produits mélangés (codes TARIC 2905 49 00 15, 2106 90 92 65 et 2106 90 98 15) et originaire de la République populaire de Chine, qui ont fait l'objet d'un enregistrement conformément à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1608.

2. Le taux de droit antidumping applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2024/1608 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Société	Taux de droit antidumping (en %)	Code additionnel TARIC
Baolingbao Biology Co., Ltd.	31,9	89BG
Dongxiao Biotechnology Co., Ltd.	76,9	89BH
Shandong Sanyuan Biotechnology Co., Ltd.	156,5	89BI
Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	152,9	
Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine	233,3	C999

Article 4

L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour y ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs en République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Nom	Code additionnel TARIC
Shandong Xiangchi Jianyuan Bio-Tech Co., Ltd.	89BJ
Yusweet Co., Ltd.	89BK